

AFFECTATION SUR POSTE ADAPTÉ DE COURTE DUREE / POSTE ADAPTÉ DE LONGUE DURÉE
--

Préparation Rentrée 2025**Références :**

- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation.
- Note de service du 30 avril 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale confrontés à des difficultés de santé.

1) L'objectif du dispositif

L'objectif est de permettre à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé de retrouver à terme ses fonctions initiales ou de préparer une activité professionnelle différente. Ce type d'affectation doit être considéré comme une période particulière pendant laquelle un accompagnement lui est apporté.

2) Les bénéficiaires du dispositif

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les personnels d'enseignement du 1^{er} degré dont l'état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions de façon temporaire ou définitive. L'entrée dans le dispositif se fait donc sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine. Cependant, cette affectation ne peut se faire que lorsque l'état de santé est considéré comme stabilisé.

Il est précisé que l'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle. Aussi, l'agent doit pouvoir assumer, éventuellement selon un rythme réduit, le temps de travail correspondant à ses nouvelles fonctions.

En cas de congé maladie sur une longue période des agents concernés, l'avis du comité médical départemental sera obligatoirement sollicité quant à l'aptitude à reprendre leurs fonctions.

3) Le projet professionnel

L'affectation sur poste adapté doit permettre à celui qui en bénéficie de préparer son retour dans les fonctions d'enseignement devant les élèves, d'éducation ou d'orientation, ou bien d'envisager et préparer une reconversion professionnelle. Le rôle des services départementaux (conseillère mobilité carrière, médecin, assistante sociale, corps d'inspection, etc.) est essentiel dans la construction et l'accompagnement du projet professionnel.

4) L'examen des demandes

La commission départementale composée du médecin de prévention, de l'assistante sociale, des conseillère RH de proximité ainsi que de l'inspecteur d'académie ou de son représentant, donne un avis sur les demandes de poste adapté, à partir de l'avis du médecin de prévention (état de santé). Le référent académique sur le « handicap » y participe également.

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ardèche (DSDEN) dispose d'un nombre limité de postes adaptés.



2/2

5) Les modalités d'affectation

L'affectation sur poste adapté est de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD). Dans le premier cas (PACD), elle est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 3 ans. Dans le second cas (PALD), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée.

Le lieu d'exercice dépend du projet professionnel et de l'état de santé de l'agent, aussi bien pour les PACD que pour les PALD.

Dans le cas d'une reconversion professionnelle, le lieu d'exercice doit se trouver dans les administrations de toutes les fonctions publiques ou dans des associations assurant des missions de service public.

Cas particulier des PALD au CNED :

Ces postes adaptés de longue durée sont réservés aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant élèves ou à une reconversion. Ils relèvent dans ce cas d'un exercice des fonctions à domicile.

6) Situation administrative de l'agent

Les personnels affectés sur poste adapté sont en position d'activité.

Le poste libéré par l'enseignant affecté sur poste adapté est déclaré vacant au mouvement départemental.

La réintégration éventuelle sur un poste à l'issue du dispositif intervient à la rentrée scolaire. Pour obtenir un poste, l'enseignant doit participer au mouvement départemental. Sa demande de réintégration fait l'objet d'une attention particulière, au regard de sa situation.

7) Procédure et calendrier

Les dossiers comprendront les pièces suivantes :

- ✓ Un curriculum vitae ;
- ✓ Une fiche signalétique (annexe 1 bis) ;
- ✓ Une lettre exposant le projet professionnel envisagé, **excluant tout élément d'ordre médical** ;
- ✓ Un certificat médical, **récent, explicite et détaillé sous pli cacheté et confidentiel** destiné au médecin de prévention ;
- ✓ Et le cas échéant, une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé.

Les conseillères RH de proximité assurent l'accompagnement de ces personnels sur demande.

Les dossiers de demande de première affectation et de demande de maintien sur poste adapté de courte ou de longue durée doivent être retournés à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
Pôle du 1^{er} degré
Place André Malraux
BP 627
07006 Privas CEDEX

Le 31 janvier 2025 au plus tard